

ARRETE MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DE MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

N°2021-034

Prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marseillan

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°1 du PLU afin de supprimer l'emplacement réservé n°9 en raison de l'abandon du projet de construction d'un nouvel Office de Tourisme à cet emplacement, une localisation alternative étant désormais envisagée.

Il apparaît opportun de lancer une procédure de modification du PLU qui aura pour objet de modifier la liste des emplacements réservés ainsi que les plans de zonage sur ces objets ;

CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées et consultées mentionnées aux L.132-7 à L.132-13 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

ARTICLE 1 : la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est engagée en vue de permettre les adaptations précédemment indiquées ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées et Consultées pour avis avant la mise à disposition au public du dossier ;

ARTICLE 3 : Une demande d'examen « au cas par cas » de ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera transmise à l'autorité environnementale afin de connaître sa décision avant le début de la mise à disposition du public sur la nécessité de mener ou non une évaluation environnementale ;

ARTICLE 4 : Il sera procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, auquel sera joint, le cas échéant, l'avis du Préfet, les avis des Personnes Publiques Associées et la décision de l'autorité environnementale, au fur et à mesure de leur réception en Mairie ;

ARTICLE 5 : Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au Conseil Municipal qui en délibérera et approuvera le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis du Préfet, des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la décision de l'autorité environnementale et des observations du public ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant le délai d'un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseillan, mardi 12 janvier 2021

L'Adjoint Délégué

Jean-Claude ARAGON

